

Règlement ministériel du 8 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un cimetière forestier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR181 entre Strassen et Bridel (CR181 PR5,00+210).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR181 entre Bridel et Strassen (CR181 PR5,00+210).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.)François BAUSCH